

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE ROUBAIX-OUEST
VILLE DE WASQUEHAL

06 AVR. 2011
Direction Générale des
Collectivités Locales

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE WASQUEHAL

SEANCE ORDINAIRE du 9 MARS 2011.

Nombre de Conseillers

- en exercice : 33
- de présents : 21
- de procurations : 6
- absent : 0

Convocation envoyée le 24 Février 2011.

Présents : Monsieur Gérard VIGNOBLE, Maire.

Monsieur Bernard HANICOTTE, Mesdames Martine DECOCQ – Arlette VEYSSIERE, Marijan FRIGOUT, Monsieur Serge ALLAIN, Madame Raymonde CLAEYMAN, Messieurs Thierry VERDONCK, Alain MONTAGUT, Pierre LIEVEQUIN, Madame Danièle BULA, Monsieur Alex VANRIEST, Madame Audrey CHOCKY-KHEIR, Monsieur Daniel MASSA, Mesdames Jeanne Marie ROELENS, Anne DECOCK-NEYRINCK, Janik BALLANDRAS, Nicole ROELENS, Fabienne LIAGRE, Messieurs Pierre CORNU, Madame Stéphanie DUCRET.

Absents excusés :

- Monsieur Jean Philippe BOCQUET – Procuration à Monsieur Pierre LIEVEQUIN.
- Madame Aby GAELLE – Procuration à Monsieur Bernard HANICOTTE.
- Madame Luce VINCENT – Procuration à Monsieur Serge ALLAIN.
- Monsieur Patrick PENNELLE – Procuration à Monsieur Alex VANRIEST.
- Monsieur Jean MEURISSE – Procuration à Monsieur Daniel MASSA.
- Monsieur Arnaud VANHELLE – Procuration à Monsieur Alain MONTAGUT.

Les deux groupes politiques, « Wasquehal Autrement » et « Wasquehal Résolument à Gauche » ont quitté la séance du Conseil Municipal, respectivement, à 19 heures 40 et 19 heures 50.

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard HANICOTTE.

Communication – affichage publicitaire – enseigne – Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – annulation et remplacement de la délibération du 5/10/2009.

DEPARTEMENT DU NORD
09 18 MARS 2011
ARRIVÉE

COMMUNICATION - Affichage publicitaire - Enseigne - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) – Annulation et remplacement de la délibération du 5 Octobre 2009.

Rapport de Monsieur Patrick PENNELLE – Conseiller délégué au développement urbain.

Il vous est proposé d'annuler la délibération du 5 Octobre 2009 et de la remplacer par la délibération suivante.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, conformément aux articles L2333-6 à -16, Section 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les dispositifs publicitaires, et ce, conformément à l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Les trois taxes locales sur la publicité, TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses), TSE (taxe sur les emplacements publicitaires fixes) et taxe sur les véhicules publicitaires, sont remplacées par une taxe unique, dénommée TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure). La TLPE est due pour tous les dispositifs publicitaires, les enseignes (dont la surface cumulée est supérieure à 7 m²), les pré enseignes (incluant les pré enseignes dites dérogatoires) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En conséquence, les taxes sur les emplacements, en vigueur sur le territoire communal, ont cessé le 31 Décembre 2008.

Il est donc proposé de remplacer le principe de taxation actuel par l'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 comme le permet la Section 3 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Il vous est demandé, en conséquence de bien vouloir :

Article 1^{er} – indiquer le défaut de précision sur la surface enseigne cumulée portant un préjudice financier à la Commune ;

Article 2 - décider l'application de la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008, sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Article 3 - remplacer l'actuelle taxation sur les emplacements par la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 par la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Article 4 - appliquer :

- **Pour les enseignes** prévues à l'article 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de référence de droit commun fixés par la loi et d'application automatique avec :



Enseignes (Surface cumulée)	Tarif
De 0 à 7 m ²	Exonération totale,
De + de 7 m ² jusqu'à 20 m ²	Tarif de base : 15 €/m ²
De + de 20 m ² jusqu'à 50 m ²	Multiplication par 2 du tarif de base
De + de 50 m ²	Multiplication par 4 du tarif de base

- **Pour les dispositifs publicitaires non numériques et les pré enseignes** : de fixer le tarif de base à 15 €/m², correspondant aux caractéristiques de notre commune.
- **Pour les dispositifs publicitaires numériques** : multiplication par 3 du tarif de base.

Les tarifs seront réactualisés chaque année conformément aux articles L2333-11 et L2333-12 de la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 ;

Article 5 - dire que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable dans tous les cas sur déclaration préalable des assujettis, et ce, conformément à l'article L2333-14 de la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 ;

Article 6 - rappeler que toutes les Publicités Extérieures, les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré enseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L581-19 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés préalablement à leur mise en place ;

Article 7 - inscrire en nos documents budgétaires les recettes correspondantes ;

Article 8 - autoriser Monsieur Gérard VIGNOBLE, Maire, Monsieur Bernard HANICOTTE, Premier Maire Adjoint et Monsieur Patrick PENNELLE Conseiller Délégué au développement urbain, à signer tous documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie le 14.03.11

Le Maire
 Pour le Maire
 Le Premier Maire Adjoint
 Bernard HANICOTTE



Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 6

Les groupes politiques « Wasquehal Autrement » et « Wasquehal Résolument à Gauche » n'ont pas voté et ont quitté la séance du Conseil Municipal à 19 heures 40 et 19 heures 50.

